

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 496

présenté par

Mme Buffet, M. Asensi, M. Bocquet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 21

I. – Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 241-13-1* – Le conseil associe à ses actions un conseil consultatif composé de représentants des parents d'élèves désignés sur proposition des associations les plus représentatives ainsi que de représentants des personnels de l'enseignement public, désignés sur proposition des fédérations ou confédérations syndicales, compte-tenu du nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires. Ses membres sont désignés pour cinq ans. »

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 14 par mots :

« ainsi que ceux du conseil consultatif qui lui est associé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision permettant d'associer les actions du conseil national d'évaluation à un conseil consultatif composé de représentants des associations des parents d'élèves et de représentants des personnels de l'enseignement public.